

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE

Londres, le 5 mai. — Prix des fonds — Réd. 91 7/8; cons. 92 5/8; cons. à terme 92 7/8; action de la banque, 000 0/0.

Château de Windsor, le 5 mai.

« L'état du roi est à-peu près toujours le même; S. M. a passé une bonne (confortable) nuit. »  
Signé, H. HALFORD, M. J. TIERNEY.

Château de Windsor, le 6 mai.

« Le roi s'est trouvé bien (confortably) toute la journée d'hier, et les symptômes de sa maladie étaient allégés, mais S. M. a passé une mauvaise nuit. »  
Signé, H. HALFORD, M. J. TIERNEY.

L'évêque de Chichester s'est rendu près de S. M., et l'on pense qu'il restera quelques jours au château de Windsor.

## FRANCE.

Paris, le 7 mai. — La réception la plus brillante a accueilli S. A. R. le dauphin, à Marseille, le 1<sup>er</sup> de ce mois, à trois heures et demie.

— On dit que le receveur particulier de Melle a quitté cette résidence en même temps que le sous-préfet de cette ville a été destitué.

Le sous-préfet de Galvi a été également remplacé. Les deux conseillers de préfecture qui ont été destitués le 2 de ce mois avaient assisté au banquet que les libéraux ont donné en l'honneur de M. de Prissac, un des 221 votans. (Gazette.)

— On a ouvert à Toulouse une souscription pour couvrir l'amende de 6000 francs et les frais du procès que doit acquitter le gérant de la France méridionale, en vertu de l'arrêt de la cour royale qui l'a condamné à six mois de prison et 6000 fr. d'amende. Tout ce que la ville renferme d'hommes respectables dans l'opinion constitutionnelle s'est fait inscrire sur les listes de souscription.

— Une lettre de Rome du 19 avril nous apprend que le pape se trouve beaucoup mieux dans sa résidence de Monte-Cavallo. S. S. était alors aussi bien qu'on pouvait l'espérer.

— Les contestations entre le duc de Brunswick et le roi d'Angleterre son oncle et son tuteur pendant sa minorité, sont arrangées. Le jeune duc de Brunswick a enfin cédé. Il maintiendra les institutions et les mesures du gouvernement ordonnées pendant sa minorité, et qu'il n'avait pas voulu reconnaître lors de son avènement. On ne sait pas si ce prince, avant de quitter Paris pour retourner dans sa capitale, sera présenté à la cour. (Nation.)

## PAYS-BAS.

### SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 6 mai. — La séance s'ouvre vers une heure et demie. Présens 80 membres et M. le ministre des finances. Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et approuvé. Plusieurs pétitions sont renvoyées au comité, entr'autres de médecins de Harlem qui demandent l'exemption de droits pour les chevaux dont ils se servent pour vaquer à l'exercice de leur profession; d'un sieur Suzan qui propose un impôt sur les meubles; de distillateurs des environs de Charleroy contre le projet relatif aux distilleries indigènes; de sauniers de Dordrecht contre le principe de l'impôt à la source; de négocians de la Gueldre, contre le projet d'impôt sur le café.

Le président invite MM. les membres du comité des pétitions à s'en occuper incessamment, la discussion des lois financières devant commencer suivant toute apparence vers la fin de la semaine prochaine.

Le président communique les noms des personnes qui se sont adressées à la chambre pour la place

vacante à la chambre des comptes. Ce sont MM. de Coppin de Salaen, de Bruxelles; de Marbaix du Graty, de Mons; Streng, membre des états du Brabant méridional; Carré, greffier du tribunal de La Haye, etc., etc. Mais il ne sera point question de ces demandes si le projet de loi est adopté.

La discussion est ouverte sur le projet de réduire les membres de la chambre des comptes de 16 à 9.

Le ministre des finances, d'abord en hollandais et puis en français, explique comment le vœu des sections, en octobre dernier, a conduit le gouvernement à proposer le projet dont il s'agit. Il pense qu'il n'y a point d'inconvénient à l'admettre, et que la marche des affaires à la chambre des comptes en sera plus régulière et plus accélérée.

M. de Brouckere commence par examiner ce qui s'est dit dans les sections, et il ne voit pas que cela soit aussi positif que le prétend M. le ministre. L'honorable membre voterait pour le projet de loi, si la chambre des comptes devait rester ce qu'elle est, mais il se flatte que la loi organique de 1820 sera refondue, que l'inamovibilité des membres sera consacrée comme un principe fondamental de toute bonne garantie et que le contrôle de la chambre des comptes aura lieu non-seulement pour les dépenses, mais aussi pour les recettes. Quant à la rédaction des membres il ne peut l'admettre, du moins pour le moment.

Le ministre des finances (en hollandais) réplique au préopinant et dit que le compte des recettes est transmis par lui à la chambre des comptes.

M. de Brouckere pense que le contrôle devrait avoir lieu directement et sans l'intermédiaire du ministre.

M. le baron de Stassart: « Nobles et puissans seigneurs, la chambre des comptes, établie en vertu de l'article 102 de notre charte constitutive, répond-elle complètement à l'idée qu'on s'en était faite? on est forcé de convenir que non... Cela ne tient pas certes au choix de ses membres qui tous individuellement, peuvent être fort recommandables, mais bien à la position dans laquelle les place leur règlement d'ordre et la loi du 21 juin 1820. Cette loi devrait, avant tout subir une révision. Il faudrait, à mon avis, que les membres de la chambre des comptes fussent inamovibles et qu'un président, inamovible aussi, fût nommé par le roi sur triple liste présentée par le corps même. Les comptes des recettes, comme ceux des dépenses devraient leur être soumis; l'esprit et même la lettre de la loi semblaient l'établir ainsi, mais un arrêté conçu dans le système interprétatif, si familier depuis longtemps à nos ministres, dénature ce principe.

« Je ne vois pas trop pourquoi chaque membre ne serait pas chargé de l'examen préparatoire d'une partie des pièces à soumettre ensuite aux délibérations du corps... Par quels motifs abandonne-t-on cet important travail à des commis sans responsabilité? L'économie, si désirable d'ailleurs, pourrait concerner les bureaux bien mieux que le nombre des membres. Ceux-ci, d'après le second paragraphe de l'article 102 de la loi fondamentale, sont choisis, le plus possible, dans toutes les provinces, et cela sans doute afin qu'ils soient à même d'apporter à la masse plus de ces connaissances locales souvent si nécessaires pour bien apprécier beaucoup de faits et de détails. Au surplus, dans l'état actuel des choses et jusqu'à révision de la loi, j'avoue qu'il m'est impossible d'admettre la réduction proposée; ce serait consentir à porter la hache destructive sur une institution qui pourrait, au moyen de mesures plus sages et plus salutaires, devenir une de nos meilleures garanties constitutionnelles. »

M. Angillis se plaint du peu de soin que le gouvernement apporte; surtout depuis quelque temps, à répondre aux sections. Toutes ces réunions de section centrale avec les ministres, dont on fait tant de bruit, ne produisent rien et ne peuvent rien produire; l'orateur développe sa pensée à cet égard; si l'on retrouvait dans les réponses l'examen de toutes les observations, cela abrégérait les discussions en séance publique et souvent cela assurerait le succès des projets de loi. L'orateur examine et critique ensuite la loi organique de la chambre des comptes, particulièrement en ce qui concerne l'amovibilité des membres; il pense qu'une révision serait nécessaire avant tout, et il votera contre le projet.

M. le baron de Sécus s'applaudit de voir que le gouvernement entre dans la voie des économies; il sait que celle qu'on propose n'est pas considérable, et il avoue qu'on pouvait commencer par d'autres objets; mais le vice de la chambre des comptes n'est pas dans le plus ou moins grand nombre de ses membres, il existe dans la loi du 21 juin 1820; il faudrait une cour des comptes qui eût des membres inamovibles avec un président fixe et à vie, voilà ce qui est à désirer, quant au nombre, il lui paraît indifférent qu'il soit de 16 ou de 9, et il ne voit aucun inconvénient à voter pour le projet, sans l'espoir d'obtenir une cour des comptes mieux organisée; l'honorable membre en verrait même la suppression sans répugnance.

M. Van Dam van Yssel (en hollandais) votera pour le projet, mais il voudrait la révision de la loi organique et du règlement.

M. Barthelémy: « Nobles et puissans seigneurs, on vient de faire des reproches très-graves aux dispositions de la loi qui a organisé il y a dix ans la chambre des comptes; je n'ai pas assisté à la délibération qui a eu lieu alors, et je ne me rappelle pas en ce moment les difficultés qui ont pu se présenter lors de la discussion, mais j'admettrai volontiers qu'on pourrait en faire une meilleure, et je passe de suite à la question; de quoi s'agit-il aujourd'hui? de savoir si par un motif d'économie en réduira le nombre des conseillers qui la composent.

« On vient de dire qu'on votera contre cette réduction pour obtenir des améliorations à la loi d'organisation; je vous avoue que je ne comprends pas comment en rejetant la loi proposée on peut concevoir cette espérance; car en rejetant cette réduction, les choses restent dans l'état où elles sont depuis dix ans; nous aurons rejeté ce qui a été demandé par la plupart d'entre nous.

« Pour améliorer la loi existante, il faut que le gouvernement ou l'un de nous fasse une proposition; dans la supposition qu'on en vienne là, quelle est la question que nous avons à examiner? celle de savoir si le nombre de neuf conseillers suffit au service avec l'organisation actuelle, et s'il y suffira dans le cas où l'on obtiendrait les améliorations désirées; si cela est vrai pour tous les cas, acceptons l'économie qui doit résulter de la réduction.

Si l'on conserve l'organisation actuelle, il est reconnu que neuf membres suffisent; si on la change pour la rapprocher de celle d'un royaume voisin, où le travail est bien plus considérable, je me demande si, en comparant le travail présumé nécessaire dans les deux royaumes, le nombre de neuf conseillers sera suffisant chez nous, je pense qu'oui, et dès-lors je ne vois aucun inconvénient à souscrire à une réduction qui pourra subsister dans tous les cas.

« En adoptant la loi proposée, on ne renonce pas au droit de faire des propositions pour améliorer la loi d'organisation, c'est par cette voie et non par le rejet qu'on peut viser à ce but. »

M. Syptens (en hollandais) pense que la prérogative provinciale, garantie par la loi fondamentale, se trouve détruite dans le projet et que d'ailleurs un collège de 16 membres offre plus de garantie d'une bonne gestion qu'un corps de 9. Il votera contre.

Personne ne demandant plus la parole, on passe à l'appel nominal, qui donne pour résultat 59 voix en faveur du projet et 21 contre.

Ont voté pour : MM. de Terbeck, Dyckmeester, van Dam, Frets, Le Hon, Cuypers, Geelhand, de Jonge, van Alphen, van Sachtelen, Backer, Wickevoort-Crommelin, van Genechten, van Reenen, Hinlopen, van Toulon, Lemker, Pescatore, Opden Hooff, van Crombrugghe, Rengers, Sandberg, van Foreest, Boddaert, Donker-Curtius, Dedel, Luzac, Weerts, Hoyneck, de Rouck, Taintenier, de Sécus, d'Escury, G. G. Clifford, van Velsen, Warin, Cornet de Grez, van de Kastele, van Randwyck, van Utenhove, Dumont, Serruys, Veranneman, Maréchal, Yssel de Schepper, Falon, Barthélémy, Huysman, Clifford, Trentesaux, d'Anethan, d'Onyn, Jorges, de Waepenaert, Vandenhove, de Moor, Huytens Kerremans, Byleveld et Corver-Hooft.

Ont voté contre : MM. de Stassart, Angillis, Surlat de Chokier, Coppieters, Reyphins, van Sytzama, van Tuyl van Heeze en Leende, de Bronckere, van Meeuwen, de Liedel de Well, de Langhe, Beelaerts van Blockland, Della Faille d'Huyse, Syptens, Ingenhouz, Alberda van Blomersma, Sandelin, van Nagell, Verheyen, Cogels et Goekinga. La séance est levée à 3 heures; on s'ajourne au lendemain à 11 heures.

Séance du 7 mai. — La séance s'ouvre à midi moins un quart. Présens 80 membres et M. le ministre des finances. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 6, le président déclare la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la conversion des 4 172 pour 100 par le syndicat, etc.

Le ministre des finances (en hollandais et en français alternativement), développe les principaux motifs de ce projet qui lui semble parfaitement d'accord avec l'équité; il en énumère les avantages et réfute les principales remarques faites dans les sections. S. Exc. croit que, d'après l'état actuel des choses, il est très-vraisemblable qu'un emprunt à 3 172 pour 100 pourra s'effectuer à 95, ce qui présenterait à l'état une diminution très-forte de l'intérêt annuel.

M. Van Reenen (en hollandais) examine sous ses divers points de vue la loi projetée, et il se prononce en sa faveur.

M. Pescatore combat les raisons alléguées contre le remboursement; elles ne lui paraissent pas fondées, soit qu'on les apprécie d'après le droit commun, soit que l'on s'en tienne à la loi du contrat; mais s'il a adopté cette opinion sur le fond de la mesure, il n'en avait pas une aussi favorable sur le mode d'exécution avant les explications données par M. le ministre. Il est à même actuellement d'apprécier l'opération projetée. Elle a ses avantages et ses inconvénients, selon l'opinion que l'on se forme de la marche ultérieure des événements. M. le ministre a cité l'exemple de l'Autriche pour prouver que l'économie à faire sur les intérêts, peut constituer une grande puissance d'amortissement. L'orateur croit devoir citer à son tour l'exemple donné récemment par l'Angleterre qui est parvenue à réduire ses fonds consolidés de 4 à 3 172 p. 100, sans augmenter le capital et même en le réduisant.

Les objections qu'il avait à faire portaient principalement sur le défaut d'explication; elles se trouvent levées en grande partie; cependant il émet le vœu que l'on continue à donner plus de publicité aux opérations du syndicat, surtout en ce qui concerne l'amortissement dont il est chargé. Il lui paraît que le crédit public y gagnerait. Ce serait peut-être chose désirable que de séparer entièrement cette partie de ses obligations d'avec celles qu'il ne fait, en quelque sorte, que pour remplacer les intermédiaires dont on se sert ailleurs en leur allouant de fortes commissions. Du reste, il pense que si la négociation s'opère au taux indiqué, la conversion présentera réellement une économie de plus d'un million que l'on pourra appliquer utilement à

l'amortissement, et dès lors, l'avantage pour la nation est incontestable. Il votera pour la loi.

M. Van Alphen (en hollandais) attaque le projet sous tous les rapports; il croit y voir une injustice incontestable, et le crédit public doit en éprouver un échec, tandis que le capital de la dette va, par cette mesure, s'accroître considérablement.

Le ministre des finances obtient la parole pour rectifier quelques faits allégués par le préopinant et qui lui paraissent inexacts.

MM. Backer et Luzac, dans des discours hollandais très-étendus, se prononcent fortement contre le projet.

M. Beelaerts van Blockland le défend et s'attache à réfuter les principales objections.

Il est quatre heures moins un quart, la séance est levée. On s'ajourne au lendemain à midi. Le président invite les sections à se réunir auparavant pour examiner les réponses aux remarques des sections sur la loi destinée à remplacer quelques-unes des ressources décennales par de nouveaux impôts.

#### Nouvelle rédaction de la loi sur la presse.

Nous Guillaume, etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut, savoir, faisons :

Ayant pris en considération l'insuffisance des dispositions de la loi du 16 mai 1829 (*Journal officiel*, n° 34.)

A ces causes, le conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aura attaqué la dignité royale, l'autorité ou les droits du roi, ou de sa dynastie, ou bien aura de la même manière injurié, outragé ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

2. L'injure, l'outrage ou la calomnie, envers l'un des membres de la maison royale, seront dans le même cas, punis d'un emprisonnement d'un à trois ans.

3. Quiconque aura méchamment et hors le cas d'une demande ou d'une défense en justice, attaqué la force obligatoire des lois ou excité à leur désobéissance, ou aura de quelque manière que ce soit compromis la tranquillité publique, soit en favorisant la discorde, en fomentant le désordre et la méfiance, soit en outrageant le gouvernement, son autorité ou ses actes, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

4. En cas de récidive, les peines portées par la présente loi pourront être augmentées de la moitié du maximum.

Il en pourra être de même à l'égard des peines portées aux articles 1 et 2 de la loi du 16 mai 1829, dans le cas de récidive des délits y mentionnés.

5. Les prévenus des délits mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne pourront être mis en jugement sans une instruction et un renvoi préalables.

6. L'article 3 de la loi du 16 mai 1829 n'est pas applicable aux délits d'injures, de calomnie ou d'outrage envers le roi, les membres de la famille royale, les autorités constituées ou leurs membres, ou envers des fonctionnaires; ces délits seront, dans ces cas, poursuivis d'office, même sans plainte préalable de celui qui aura été calomnié ou outragé.

7. La poursuite des délits, mentionnés dans la présente loi, et dans les art. 1, §. 2; art. 2 et 3 de celle du 19 mai 1829, se prescrira par le laps de trois mois du moment où le délit a été commis, ou du dernier acte judiciaire.

(Ce nouveau projet a été distribué aux membres.)

#### LIÈGE, LE 10 MAI.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« L'odieuse mesure du secret continue toujours à l'égard de notre collaborateur M. l'avocat Claes et de notre imprimeur M. Neervoort. Le *Belge* annonçait hier que l'on instruisait contre eux en vertu de l'art. 87 du code pénal, c'est-à-dire, pour attentat ou complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement ou d'exciter à s'armer contre le pouvoir royal. Nous avons peine à croire à la justesse des informations du *Belge* en cette circonstance. »

— On lit dans un journal ministériel :

« Nous apprenons que le recours en cassation des condamnés de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève sera plaidé le 24 de ce mois. C'est M. le conseiller Calmeyn qui est nommé rapporteur. »

— Le général-major de Perponcher, commandant provincial de la Hollande-septentrionale, a été nommé par S. M. commissaire en chef, afin d'aider à établir à Amsterdam une prompte et entière organisation de la garde communale. En outre il a plu à S. M. de charger M. de Burbure actuellement commissaire de district et de milice à Termonde, des fonctions par interim de commissaire de district et de milice à Gand; les mêmes fonctions pour Termonde, ont été confiées à M. K. F. Manilius commissaire de district à St.-Nicolas. (*Belge.*)

— Le roi est passé avant-hier matin, vers 7 heures, par Anvers, venant de Bruxelles.

— Le *Catholique des Pays-Bas* signale dans un article communiqué les vœux que nourriraient les villes maritimes de la Hollande contre le commerce d'Anvers.

On prétendrait qu'effrayés de se voir enlever une partie du commerce du thé qu'ils exploitaient seuls, les Hollandais auraient conçu l'idée de priver les Anversois de quelques avantages de la société de commerce; des bruits de bourse disent qu'à cette fin, ils tachent d'acheter toutes les actions de la société; mais ce qui paraît certain, c'est que des trente millions, capital de la société, les Hollandais en auraient déjà accaparé vingt-neuf; il ne restera donc plus qu'un million dont les Belges sont détenteurs. On ajouterait encore que les actionnaires d'outre-Moerdyk, pour s'assurer de la pleine réussite de leur plan, indemniseront un grand actionnaire et le déchargeront de la garantie des intérêts qu'il s'était imposée. La société de commerce aurait son siège à Amsterdam, de sorte qu'il est à présumer que si le plan de nos chers compatriotes obtient le résultat qu'ils en espèrent, le marché d'Anvers va être privé de ses ventes annuelles de café d'épicerie et d'autres denrées coloniales. (*J. de la B.*)

— Les nouvelles de Londres laissent peu d'espoir du rétablissement du roi.

Suivant des rapports dignes de foi, il y a chez S. M. maladie organique du cœur, et l'on a de justes motifs de croire, même d'après les bulletins négatifs des médecins de S. M., que des symptômes d'hydropisie se sont manifestés. S. M. a tousjours gardé le lit, ayant le visage presque couvert. Sir H. Halford, sir M. Tierney et M. O'Reilly, ne quittent pas un instant le roi. Mais quoique M. Wardrop ait été appelé en consultation, il n'est pas vrai qu'il ait fait une opération chirurgicale, comme on l'a prétendu. On dit que les remèdes que S. M. prend maintenant sont plus doux que ceux de la semaine dernière, parce qu'on espère plus de la nature que d'un traitement héroïque. Pendant toute sa maladie le roi n'a pas cessé de s'occuper des affaires publiques. Il a lu journallement les feuilles publiques, a demandé les nouvelles du jour à ses serviteurs, et a jeté un coup-d'œil sur chaque bulletin.

C'est parce que S. M. voit les journaux qu'une feuille anglaise disait naïvement. « On assure que le roi est mort, mais on n'ose pas l'imprimer, parce qu'il lit tous les journaux. » (*Journal d'Anvers.*)

L'*Algemeen Nieuws* de La Haye applaudit à l'arrêt de la cour de Bruxelles, qu'il qualifie d'actes doux; il engage le ministère à persévérer dans ses violences contre ceux qu'il appelle ennemis de la loi fondamentale et du roi en personne; et il lui rappelle ce mot de Blucher : « Enfants tombons maintenant sur l'ennemi, car demain nous l'aurons sur les épaules. »

— MM. Laurent, frères, annoncent aujourd'hui que des deux volumes de la correspondance publiée chez le libraire Brest van Kempen, ils n'ont imprimé que les 126 premières pages, celles qui contiennent les pièces officielles, et pas une seule lettre.

On demande quel honnête imprimeur s'est chargé du reste de la besogne ?

— L'article relatif au procès de Bruxelles, cité dans notre dernier n°, sous la rubrique de Paris, était extrait de la *Tribune des Départemens*, qui vient de réparaître et qu'on sait dirigée par l'ho-

...orable publiciste. M. Dannon. Le National repro-  
che à la Tribune, qu'après être morte du rachitis  
l'année dernière, de menaître pour prendre la fé-  
licité sous sa protection.

— A défaut des feuilles libérales de France, nos  
journaux ministériels avaient d'abord espéré trou-  
ver un appui auprès des journaux du parti con-  
traire, et c'était plaisir de voir les soutiens de  
M. de Polignac choqués par des organes de M. van  
Maanen. Aujourd'hui que le Drapeau Blanc re-  
produit dans ses colonnes les griefs de l'opposition,  
le National n'est plus aussi content de lui, et il  
l'avertit amicalement « de se défier des coutes qu'on  
lui envoie tout faits, de Gand, de Liège et de  
Bruxelles; car, ajoute-t-il avec son élégance or-  
dinaire, ils l'exposent trop souvent à prendre des  
vesses pour des lanternes. »

Il est assez singulier que cette pauvre opposi-  
tion, si absurde, si ridicule, si nulle aujourd'hui,  
trouve moyen de fasciner ainsi les yeux des  
écrivains de tous les partis en France.

#### PROJET DE LOI DE LA PRESSE.

Nous insérons aujourd'hui le projet de loi sur la  
presse, tel que M. van Maanen vient de le modi-  
fier. Les modifications sont si insignifiantes que nous  
n'aurions pu nous épargner ce soin. M. van Maanen  
n'a rien lâché de ce qui pouvait le servir. Il lui faut  
l'arbitraire dans toute son étendue; les arrêts de  
la cour de Bruxelles ne lui suffisent pas; il ne se  
borne pas même à la législation de 1815, il lui faut  
tout cela et plus encore, il faut que la presse puisse  
être punie dès qu'elle lui fait froncer le sourcil; il  
faut que chaque degré d'honneur qu'elle lui donne  
puisse être vengé par un an, trois ans, cinq ou  
sept ans de prison, sans préjudice du bannissement  
que le code pénal lui fournit, et peut-être de la  
mort même, qu'on pourra y trouver un jour, quand  
les juges se seront progressivement aguerris.

Voici une idée des modifications que le projet a  
apportées : l'article premier se bornait à permettre la  
critique décente des actes de l'autorité publique. Il  
est supprimé.

L'article deux ne parle plus de mépris des arrêtés  
émanés du roi, mais l'article trois punit l'outrage  
des actes du gouvernement. Dans le premier projet,  
cet outrage ne pouvait être puni que pour autant  
qu'il y avait des intentions du gouvernement ayant été ca-  
lommées; aujourd'hui on ne parle plus des inten-  
tions, on punira sans qu'elles aient été calomniées.

On a bien voulu concéder que pour être punis-  
sable l'outrage contre la dignité royale devra avoir  
été public. Mais il n'en est pas de même pour  
tous les autres délits agglomérés dans le projet; là,  
la publicité n'est plus requise, on punira la con-  
versation, les correspondances les plus intimes, qui,  
comme on sait, sont aujourd'hui, dans les Pays-  
Bas, à la disposition du pouvoir, non-seulement  
pour qu'il les lise, mais aussi pour qu'on les pu-  
nisse, et (infamie qui n'a pas de nom ni d'exem-  
ple) pour qu'on les imprime et qu'on les livre à la  
curiosité publique avec tous les secrets des re-  
lations privées, du commerce, avec l'honneur des  
femmes !!

Ainsi, par ce moyen il n'eût pas été nécessaire  
de rattacher la correspondance de M. Tielemans à  
un plan de conspiration; chacune de ses lettres  
eût formé un crime à part. Avec ce système, il  
n'y a peut-être pas un homme aujourd'hui, s'oc-  
cupant d'affaires publiques dans les Pays-Bas, qui,  
si ses amis et sa famille n'ont eu la précaution de  
brûler les lettres qu'il leur a écrites, ne puisse être  
traîné devant les tribunaux et condamné par la cour  
de Bruxelles.

Nous l'avons déjà dit, ce n'est pas seulement la  
presse qu'on veut étouffer; M. van Maanen s'en  
exprime nettement dans les réponses qu'il vient de  
faire aux sections : « La suppression de l'article pre-  
mier (celui qui permettait la critique décente)  
fera, dit-il, cesser l'erreur dans laquelle on était  
tombé en envisageant le projet actuel comme de-  
vant servir principalement à réprimer les écarts de  
la presse, quoiqu'en effet il ait une tendance beaucoup  
plus générale. » Et plus loin : « Les moyens par  
lesquels les délits peuvent être commis n'ont pu  
être bornés à ceux énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi  
du 16 mai 1829, parce que la présente loi doit  
être applicable à tous les moyens possibles. » Ainsi

entretiens de famille, lettres, pétitions, discours  
ou décisions des états-provinciaux, des régences,  
décisions même des tribunaux, tout retombe sous  
l'article trois, où les avocats seuls sont en l'hieu-  
reuse faveur d'une exception.

Tout ceci ne fait que montrer plus à nu l'arbitraire  
et le despotisme que contient le projet. Ne s'agit-  
il que d'outrages publics, il subsisterait dans toute  
sa force contre la presse dont il annule toute ga-  
rantie et toute liberté. Que pourra-t-on écrire sur  
les actes de l'administration du pays, si d'un côté  
on ne peut attaquer la dignité royale, sous peine  
de deux et même de cinq années d'emprisonne-  
ment; et si de l'autre tous les actes d'adminis-  
tration générale sont déclarés émanés directement  
du roi ? Comment critiquer une mesure adminis-  
trative, un simple projet de loi, si outrager non le  
roi; non les ministres, non pas même le gouver-  
nement dans la personne des gouvernants, mais ou-  
trager leurs actes est un délit, un délit punissable  
de trois années de prison. Comment faire un acte  
d'opposition quelconque, ou seulement en émettre  
la pensée, dans un pays où fomenter la méfiance  
est un crime ? Avec une telle loi, qu'on exempte la  
Hollande d'impôts et qu'on nous les fasse payer  
doubles, qu'on chasse des administrations tout ce  
qu'il y reste d'employés méridionaux, la presse ne  
pourra se plaindre, elle ne pourra pas même con-  
stater le fait; car ce serait favoriser la discorde.  
La publication des tableaux statistiques sur l'iné-  
gale répartition des emplois publics entre le Nord  
et le Midi, est un des crimes qu'on pardonne le  
moins à la presse; elle a confondu le ministère;  
il n'a su que répondre; le projet doit lui ôter dé-  
sormais de tels soucis.

A peu près tout ce que nous avons dit sur le  
projet primitif, subsiste à l'égard de celui-ci. C'est  
le coup de mort de la liberté de la presse. C'est  
l'importation dans la loi d'un despotisme sans voile  
et sans limites. Avec une telle législation ce n'est  
pas le mensonge, ce n'est pas la calomnie, ce n'est  
pas l'injure, ce n'est pas le crime qui est crime,  
c'est la parole elle-même. Toute l'opposition, c'est-  
à-dire tout ce qui en Belgique pense aux affaires  
publiques, est livrée aux juges pour être frappée  
à merci comme et quand il conviendra. Là où les  
juges sont dévoués à M. Van Maanen ou le crai-  
gnent, le monopole de la presse sera dévolu aux  
écrivains ministériels; la dégoûtante, la hideuse  
publication qui, depuis quelques jours, excite l'in-  
dignation publique, nous donne un avant-goût de  
l'usage qu'ils en feront. *Ch. Rogier.*

#### GARDE COMMUNALE. — Exemption des Exercices.

Conformément à l'article 42 de la loi des gardes  
communales du 11 avril 1827, les membres de la  
garde de Liège qui désiraient être examinés sur  
l'exercice se sont réunis hier matin dans la cour  
du Palais, où MM. le major de Macar et l'adjudant-  
major Raikem, ont présidé à leur examen. Trente-  
cinq gardes du 2<sup>e</sup> bataillon ont été trouvés avoir  
les capacités requises et dispensés d'assister aux  
exercices ordinaires.

#### SALON D'EXPOSITION DE PEINTURE. — 3<sup>e</sup> Dialogue.

M. G....  
Ce paysage de M. Dejonghe (n° 406) quoiqu'un peu crû  
de toi est l'un de ceux sur lequel mes regards s'arrêtent  
avec le plus de plaisir : l'heureux choix du site, la vérité  
des reflets de cette eau transparente, où l'image des objets  
environnants vient se peindre et le mouvement animé d'une  
scène champêtre dont chaque accessoire concourt si natu-  
rellement à l'effet de l'ensemble, rendent cette production  
très-agréable, et portent à désirer que la commission la com-  
prenne parmi celles dont elle fera l'acquisition.... mainte-  
nant, approchez de ce charmant paysage de M. Vander-  
poorten, madame (n° 75), ne vous semble-t-il pas que vous  
respiriez dans ce beau site la fraîcheur vaporeuse du matin  
précurseur d'un beau jour ? tout dans ce tableau, jusqu'à  
la pose paresseuse et encore engourdie de ces bestiaux,  
renseigne l'heure matinale et concourt à l'intelligence de l'effet.  
Mme. de X....

Ce paysage, vu avec quelque attention, produit vraiment  
une illusion telle, qu'en le plaçant en face de son alcove,  
on jouirait des délices d'une rafraîchissante matinée et cela  
sans quitter son lit !... Oh ! décidément j'engagerai M. de  
X.... à en faire l'acquisition si déjà la commission n'a pris  
l'initiative.... mais quel est l'auteur de ce petit tableau,  
n° 92 représentant un effet de neige ?...  
M. G....

Il est peint par M. de Noter, père, madame, et je vois  
avec plaisir que votre attention se dirige vers une production  
digne de la fixer; il y a dans ce tableau, entre autres mé-

rites, une vérité de perspective remarquable et quoique de  
petite dimension il rend si bien l'espace que l'œil trouve  
ressource à s'y promener longtemps.... mais à propos de  
petit tableau, j'oubliais de vous faire remarquer celui d'une  
jeune dame amateur (n° 17); s'il laisse à désirer sous beau-  
coup de rapports, il concourt néanmoins autant, et peut-  
être même mieux qu'un autre, au but que s'est proposé  
la société.... il a été peint après quatre mois de leçons seu-  
lement, et l'amateur en se prêtant obligeamment à l'ex-  
poser, a voulu prouver sans doute, qu'avec du zèle et quel-  
ques dispositions, il était possible d'acquiescer en très-peu de  
temps un talent déjà fort agréable.... Espérons que l'exem-  
ple ne sera pas perdu pour les jeunes personnes trop promptes  
à se rebuter à l'avance des difficultés qu'un peu de persé-  
vérance aurait surmontées....

Mais puisque nous nous occupons de tableaux d'amateurs  
arrêtons-nous devant ces deux paysages numéros 244 et 245.  
Croiriez-vous en les voyant, Madame, que M. Jamme n'a  
jamais reçu de leçons de peinture et qu'il doit au seul ins-  
tinct d'une organisation privilégiée un talent qui sous plu-  
sieurs rapports ferait honneur à des pinceaux des longtems-  
exercés ?... Ou s'aperçoit néanmoins qu'il a vu avec fruit  
les grands maîtres en paysage, notamment le Lorrain, dont  
sa composition rappelle le beau style.... Certains détails d'exé-  
cution ne seraient pas irréprochables s'il s'agissait de juger  
un artiste, mais ces légères tâches de l'inexpérience et non  
de l'incapacité sont compensées et au delà par des parties  
qui me paraissent vraiment admirables.... que d'harmonie et  
de vérité dans ces rayons du soleil, qui, renvoyés par ces  
belles fabriques, viennent se briser en reflet variés dans ces  
eaux bouillonnantes et pures ! Quelle intelligence heureuse  
du clair-obscur dans ces demi-teintes si onctueuses et si  
transparentes !... En voyant de telles beautés instinctives  
jaillir d'un pinceau inexpérimenté, on ne peut que regretter  
amèrement qu'un homme aussi bien organisé pour les arts  
n'ait pu y consacrer son existence.

Mme. de X....  
Telles sont, hélas ! trop souvent, monsieur, les disparates  
que produisent les chances humaines.... bien différentes des  
prévisions de la nature qui a placé chaque être au lieu et  
sur le sol propre à son développement, elles semblent se  
complaire à contrarier toutes les convenances, à briser dés-  
harmonieusement tous les rapports qui auraient assorti la  
position sociale de l'homme avec la tendance de son caractè-  
re ou la spécialité de ses talents.... Mais ces réflexions nous  
conduiraient trop loin, et, pour y mettre un terme, nous  
nous rapprocherons de cette Madeline de Mlle. de Langhe  
qui a su donner à sa douce pénitente un caractère de sim-  
plicité si touchant d'harmonie et de vérité, que vous n'au-  
rez sans doute pas le courage d'en refroidir l'impression par  
des observations microscopiques sur telles ou telles parties plus  
ou moins correctes du dessin; à l'imitation de certains ama-  
teurs de ma connaissance, qui, abandonnant l'effet d'ensem-  
ble d'un tableau pour s'attacher exclusivement à quelques  
détails, substituent la critique froidement minutieuse à l'émotion  
que leur triste organisation refuse, et semblent avoir  
placé leur âme dans une loupe... A la bonne heure encore,  
s'il s'agissait d'apprécier une miniature.... Mais à propos  
de miniature, plus je regarde la Frisonne de M. Autier,  
et moins je puis croire qu'il n'y ait de l'idéal dans la  
blancheur et la transparence de la carnation de cette jolie  
marchande de gauffres ?...  
M. G....

Si vous aviez voyagé en Frise, vous reconnaîtrez pour-  
tant, madame, que l'artiste n'a fait ici que reproduire le  
teint à-peu-près général des femmes de ce pays....  
Mme. de X....

Des femmes belles d'une telle blancheur... Ah ! monsieur,  
vous aurez beau dire, vous ne parviendrez jamais à per-  
suader cela... à Liège.

#### ECOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Le directeur a l'honneur d'annoncer au public que par  
suite des examens semestriels, l'administration peut disposer  
des places d'élèves dont la désignation suit :

Solfège, femmes.	10	Violoncelle	2
Idem, hommes.	7	Flûte	3
Chant, femmes.	2	Hautbois	4
Chant, hommes.	4	Clarinette	1
Piano, hommes.	1	Cor	2
Idem, femmes.	4	Basson	4
Violon, classe préparatoire.	4		

Les aspirans aux places d'élèves sont tenus de se faire ins-  
crire au bureau de surveillance de l'école royale avant le 24  
de ce mois.

Ils doivent se faire accompagner d'une personne de leur  
famille, et produire un certificat de médecine constatant qu'ils  
ont eu la petite vérole, qu'ils ont été inoculés ou vaccinés.

#### ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 8 mai.

Naissances : 3 garçons, 5 filles.  
Décès : 4 fille, 2 femmes, 2 hommes, savoir : Pierre Henri  
Joseph Grisard, cultivateur, âgé de 74 ans, rue-Froidmont,  
veuf de Catherine Prette. — Joseph Adolphe Perin, âgé de  
25 ans, surnuméraire, rue Ste-Marguerite, célibataire. —  
Marie Catherine Spineux, âgée de 74 ans, marchande, rue  
St-Hubert, veuve de Gaspar Piedselle. — Elisabeth Falise, âgée  
de 68 ans, rue Ste-Marguerite, veuve de Michel Thomas.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un jeune CHIEN D'ARRET blanc avec les oreilles brun-  
es, s'est EGARÉ le 8 courant. Récompense à celui qui  
le ramènera au n° 780, place Verte. 54

On a PERDU un PARAPLUIE de soie verte, canne de  
bois, grosse de bois : à remettre rue St-Hubert, n° 592. 54

**FOIRE DE MAESTRICHT.**

D. S. JOIRIS a l'honneur d'informer le public qu'à l'occasion de la St-Servais, il fera partir le 13 du courant, à 5 heures précises du matin, une BARQUE extraordinaire, au prix de 50 cents par personne. Le premier rouf à 70 cents. La dite Barque repartira de Maestricht le même jour, à 3 heures de relevée pour arriver à 8 heures du soir à Herstal. Les prix pour le retour seront les mêmes que ci-dessus. 40

Mercredi prochain, 2 h de relevée, C. HOUBAER et C. VENDRA, pour cause de départ, en Féronstrée, cour des Hospices, un MOBILIER considérable, batterie de cuisine, lits, matelats, 12 malles, 4 beaux tableaux, gravures, etc., etc. On obtient des avances de fonds sur les objets déposés pour être vendus. 41

**COURS DE STENOGRAPHIE**

Donné par Paul DELATOUR élève de monsieur PREVOST. Ce cours, composé de 15 leçons, commencera lundi dix-sept mai.

Les personnes qui désirent le suivre, sont priées de le faire inscrire chez lui, rue du Verd-Bois, n° 354, dans le courant de cette semaine, de 5 à 6 heures de l'après-midi. Le prix de l'inscription est de 5 florins des Pays-Bas. 51

On a PERDU un CHIEN DANOIS de la plus grande espèce. On est prié de le ramener derrière le Palais, n° 50.

55 Mardi 1<sup>er</sup> juin 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA sur adjudication volontaire, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une belle MAISON à porte cochère, en très-bon état, consistant en plusieurs pièces au rez-de-chaussée et au premier étage, caves, greniers, écurie, remise et four, un beau jardin et un verger très-bien garni d'arbres fruitiers de différentes espèces du du meilleur choix, le tout d'une contenance de 35 perches. Cette propriété patrimoniale est située faubourg Ste-Marguerite, rue du Maréchal, à Liège, cotée n° 1, bis, et est occupée par M. le capitaine Reits. S'adresser pour la voir à la maison même, et pour les conditions audit notaire.

Il sera PROCÉDÉ à DELET, le premier juin prochain, pardevant le général-major VAN GORCUM, directeur des magasins de l'artillerie, des chantiers et des objets de construction pour le royaume, à l'adjudication publique de la FOURNITURE d'une quantité considérable d'OBJETS et d'OUTILS en métaux, en cuir et en bois, objets de bureaux, houille, chandelles, huile, toiles, etc., nécessaires auxdits magasins.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance. — A Liège, le 4 mai 1830.

Le lundi, dix-sept mai courant, à deux heures de relevée, les enfants de feu Thomas-Joseph Demollin, pour faciliter leur partage, feront VENDRE publiquement, par le ministère et en la demeure de M<sup>e</sup> ERNST, notaire à Aubel :

- 1<sup>o</sup> Un bien situé à Goirhez, commune d'Aubel, consistant en bâtiments solidement construits et quatre prairies de très-bonne qualité d'une contenance de cinq bonniers environ.
- 2<sup>o</sup> Un autre bien, dans la même commune, au lieu dit Elset, composé de maisonnettes en bon état et de deux bonnes prairies, mesurant en superficie environ deux bonniers; venté qui aura lieu à des conditions avantageuses à voir en l'étude du notaire soussigné. — Aubel, le 8 mai 1830. N A J. ERNST, 49

( ) Mardi 18 de ce mois, à deux heures de relevée, on VENDRA aux enchères, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège, les RENTES annuelles et perpétuelles suivantes :

- 1<sup>o</sup> Une de 47 florins 25 cents, due par Martin Léonard Joseph Hairs, d'Ans.
- 2<sup>o</sup> Une de 47 florins 53 cents, due par Jean Rolet, demeurant à Ans.
- 3<sup>o</sup> Une de 2 florins 98 cents, due par Philippe Waroux, et autres, d'Ans.
- 4<sup>o</sup> Une de cinq florins dix-sept cents, due par les enfants Guillaume Bayet, d'Ans.
- 5<sup>o</sup> Une de 19 florins 4 cents, due par Catherine Robert, épouse Wascige, d'Ans.
- 6<sup>o</sup> Une de 6 florins 17 cents, due par Louis Robert, d'Ans.
- 7<sup>o</sup> Et une de 8 florins 96 cents, due par Gaspar Neufcour, de Haccourt.

**REVENTE SUR FOLLE ENCHERE,**

(29) D'une MAISON, foulerie, 134 perches 78 aunes de jardin, pré et terre, situés à JUPILLE, à laquelle il sera procédé le mercredi, 12 mai 1830, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est, en son bureau rue Neuvice, à Liège, à la requête de M. Diendoné Fivé et de ses enfants, à la folle enchère de Louis Michel, Foulon, demeurant à Jupille, premier adjudicataire défaillant, et par le ministère de M<sup>e</sup> KEPPELLE, notaire à ce commis, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé ainsi qu'au bureau de paix.

A VENDRE deux très-beaux CHARRIOTS de roulage de première force tout neufs S'adresser ruelle DAVID, faubourg St-Léonard. 888

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.**

Les syndics définitifs nommés à la FAILLITE de Delchamps, frères, invitent MM. les créanciers admis au passif, à se réunir le quinze du courant, à trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal, pour y assister, conformément à l'article 504 du code de commerce, à la vérification d'une demande en redressement de compte et augmentation de crédit, formée par l'un des créanciers de la masse. — Liège, le 5 mai 1830.

Les commissaires soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice séant à Liège, invitent Jean-Joseph-Simon Pirard, faisant le commerce sous la raison de Pirard-Dandeseux, fabricant de draps à Verviers, ainsi que ses créanciers, à comparaître dans la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre de la cour, lundi dix-sept mai prochain, à trois heures de relevée, pour être entendus dans leurs observations sur la demande de sursis d'une année adressée au roi par ledit Pirard Dandeseux, et déposée avec un état sommaire au greffe de la cour, où les intéressés pourront en prendre communication. La présente convocation sera insérée dans les journaux de Liège et Verviers à trois reprises de huit jours en 8 jours. Fait à Liège, le 22 avril 1830. Signé DE BEHR, DUPRE.

**VENTE D'UNE MAISON.**

On fait savoir que le lundi dix-sept mai 1830, aux deux heures de relevée, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1816, par le ministère de maître BOULANGER, notaire, et en présence de M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice n° 939, à la VENTE d'une MAISON portant le n° 767, sise en Potierue, en cette ville, occupée par le sieur RENARD, tonnelier. S'adresser pour connaître les conditions de la vente au susdit bureau de paix, et audit M<sup>e</sup> Boulanger notaire.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS,**

pour favoriser l'industrie nationale.

1<sup>re</sup> DIRECTION. — Administration des domaines et forêts.

On fait savoir que le lundi 24 et mardi 25 mai 1830, à 10 heures précises, il sera procédé par devant notaire à la vente définitive de 147 parcelles de terres et prairies d'une contenance approximative de 87 bonniers 41 perches 45 aunes, situées sous les communes de Grand et Petit Jamin, Muzzen, Goircum, Boekhout, Gelinde, Engelmanshoven, Mielen sur Aelst, Weldereu, Velm, Kerkom, Gingelom, Aelst, Voort, Benderveld, Brusthem, Runkelen, Viel Horpmael, Heers, Duras, Borloo, Corthys et Montenaeken, ressort du bureau de St-Trond, province du Limbourg.

La vente aura lieu à St-Trond, à l'auberge nommée la Barbe du Capucin, rue de Brusthem.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges et conditions, au local occupé par les bureaux de la 1<sup>re</sup> direction de la société générale, montagne des Douze Apôtres, n° 1262, à Bruxelles, ainsi que chez MM. HUBAR, receveur de la société, et VAN HAM, notaire, tous deux demeurant à St-Trond. 941

(32) Le 25 mai 1830, à dix heures, M<sup>e</sup> DUSART, notaire, exposera en VENTE aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, un TERRAIN propre à bâtir, sis au quai de la Sauvenière, une grande MAISON contigue, ayant une porte sur la Fontaine, n° 20, bâtiments, etc.

On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

**BLANCHISSERIE DE TOILES.**

L. et A. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils continuent à recevoir des toiles à blanchir, et que le printemps est très-avantageux à ces sortes de travaux.

A VENDRE une MAISON de commerce, rue de la Gasquette, derrière l'hôtel-de-ville, n° 287, composée d'une boutique sur la rue, grande cuisine ensuite, petit salon, couvrière, pompe, deux chambres au 1<sup>er</sup> étage, autant au second, cave, etc. S'adresser à M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 10

A VENDRE une belle MAISON de commerce, en fort bon état, située au bout de la rue derrière le Palais, près l'église Saint Antoine, composée d'une grande boutique sur la rue, plusieurs pièces et chambres, magasin, caves et un grand jardin par derrière. S'adresser à M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 11

**VENTE PUBLIQUE DE DIVERSES SORTES DE VINS.**

Anvers, le 27 avril 1830.

Le courtier J. L. MORAND, exposera en vente publique samedi 15 mai 1830, à 3 heures de l'après-midi, en entrepôt particulier situé rue des Nattes, n° 4367, section 1, à Anvers, par le ministère d'huissier F. Verdassen, d'ordre de MM. AGIE et INSINGER, et pour compte de qui il appartient :

- 85 pièces Médoc-St-Julien 1822.
- 70 " Cor-Saint-Estèphe "
- 40 " Pouillac Médoc "
- 60 " Pape Clément "
- 50 " Saint-Emilion "
- 45 " Haut Talence "

Tous ces vins de première qualité, seront à déguster le jour de la vente; s'adresser pour plus amples informations au courtier susdit, qui en traitera de gré à gré, avant la vente.

Une PERSONNE, connaissant la fabrication de PAPIER d'après la méthode hollandaise, DESIRE de se PLACER dans une fabrique, ou bien de trouver une place dans quelque bureau pour être chargé de la tenue de livres en partie double, et de la correspondance hollandaise. On est prié de s'adresser sous la lettre D, chez H. ERADE, à la Boverie. 14

**VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.**

Jeu di 13 mai 1830, à une heure de relevée, chez le Sr. Mathieu Kinon, à Flémalle-Grande, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et par le ministère de M<sup>e</sup> FRAIKIN, notaire à ce commis, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques de différents Immeubles dépendant de la succession de Jean Jeunhomme, dudit Flémalle-Grande, et dont la désignation suit :

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison, appendices et dépendances, avec 18 perches 26 aunes de jardin et prairie, le tout formant un ensemble, situé en la commune de Flémalle-Grande, en lieu dit Croupet, tenant d'un côté François Werys, d'un second Toussaint Dejae.

2<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, située en lieu dit aux Gottes, commune de Flémalle-Haute, contenant environ 8 perches 70 aunes tenant d'un côté M. Louvrex-Goreux et des trois autres M. Neuville, de Liège.

3<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre cidevant vignobles, sise même commune de Flémalle-Haute, tenant d'un côté Gilles Gilon et d'un second Antoine-Belut.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire et chez M<sup>e</sup> VIGOUREUX, avoué, à Liège. 994

**VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES par licitation.**

Mardi 18 mai 1830, à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en son bureau à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, et par le ministère de M<sup>e</sup> FRAIKIN, notaire à ce délégué, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de différents immeubles et rentes appartenant tant à la succession de feu Oger dans qu'aux époux Rigo, et dont la désignation suit :

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison, appendices et dépendances, avec 61 perches 32 aunes de jardin et prairie, situé en la commune de Velroux, tenant d'un côté la veuve Ralet et des deux autres à des chemins.

2<sup>e</sup> Lot. — Une pièce de terre close de hayes, contenant 17 perches 43 aunes carrées, située audit Velroux, tenant d'un côté au chemin, d'un second Elisabeth Hanoul, et d'un 3<sup>e</sup> Lambert Humblet.

3<sup>e</sup> Lot. — Une pièce de prairie, située commune de Horion-Hozémont, contenant environ 65 perches 39 aunes carrées, tenant d'un côté Théodore Degive, d'un second les représentants Max Henney, et d'un 3<sup>e</sup> au chemin.

4<sup>e</sup> Lot. — Une rente de 596 litrons 28 dcs (2 muids 4 setiers épeautre), due par les enfants Simon Hanoul des Awirs.

5<sup>e</sup> Lot. — Une idem de 715 litrons 53 dcs (3 muids de farine de seigle annuellement partie de plus), due par Mathieu Clerdent Meunier, aux Awirs.

6<sup>e</sup> Lot. — Une idem de 5 fls. 60 cents (10 fls. Ebt.-Liège), due par François Massart, de Hozémont.

7<sup>e</sup> Lot. — Une idem de 5 fls. 74 cents, due par Léonard Pirard, dudit Hozémont.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire chez M. le juge de paix, et chez M<sup>e</sup> VIGOUREUX, avoué à Liège. 995

**COMMERCE.**

Bourse de Paris du 7 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 30 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 82 fr. 45 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 510 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 7 mai. — Dette active, 65 1/4. — Idem différée 1 61/64. — Bill. de ch. 31 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 1/4. — Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 93 3/4. — Russ. Hog. et C<sup>o</sup> 5, 104 7/8. Dito ins. gr. li. 74 5/8. Dito C. Ham. 5, 103 1/4. — Dito em. à L. 5, 104 1/4. — Danois à Londres 76 1/4. — Ren. fr. 3 0/0, 83 7/8. — Esp. H. 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 48 0/0. — Rente perpét. 82 1/4. — Vienne Act. Banq. 100 3/4. — Métall. 98 0/0. — A Rot. 1<sup>re</sup> 1.00 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne, 115 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 5/16. — Dito Londres 38 1/4 00/000. — Brésilienne 76 3/4. — Grecs 44 1/2. — Perp. d'Amst., 78 1/8.

**Bourse d'Anvers, du 8 mai. — Cours des Effets des P.-B.**

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	64 1/2 A
Obl. syndicat,	4 1/2	99 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 0/0
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0
Dette act.,	5	108 1/2 A
idem différée,		48

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	112 0/0 0/0 P		113 0/0 P
Londres.	112 1/2 P	112 10	46 13/16
Paris.	47 5/16 A	47	35 1/4
Brancfort.	35 1/16 A	35 7/16	34 9/16
Hambourg.	34 15/16 A	34 1/16	
Escompte 4 1/2 à 5 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.